

<http://menouetsesvoisinsdargonne.fr/spip.php?article150>

Encore Drouet

- Revue N°40 -

Date de mise en ligne : lundi 15 septembre 2008

Copyright © Sainte Ménehould et ses Voisins d'Argonne - Tous droits

réservés

Dans une série de trois articles, j'ai souhaité explorer quelques zones d'ombre de la vie de Jean-Baptiste Drouet. Ainsi, dans les deux précédents numéros de la revue, j'ai évoqué son évasion rocambolesque du Spielberg et son homonymie avec le Comte Drouet d'Erlon. Aujourd'hui, je veux m'attacher à un reproche posthume qui justifierait sa téméraire chevauchée vers Varennes, par le souci de réparer une négligence.

Cette thèse est celle de Michel de Lombarès : *« Enquête sur l'échec de Varennes »*, éditeur Perrin, 1988. Laissons-lui la parole :

« Farcy revient à l'hôtel de ville et fait part de cette conversation. On discute. Quels que soient les voyageurs, Drouet a commis une faute. On l'envoie chercher pour l'interroger. Il arrive. On attire son attention sur ses responsabilités : si c'est bien le roi qui est passé, et à qui il a donné sans passeport des chevaux pour émigrer, c'est très grave. » Et il ajoute : « Le zèle patriotique provoqué par le billet de Bayon, c'est surtout un intense désir de Drouet de se couvrir contre la grave accusation qui le menace ? Drouet ainsi mêlé à cette affaire délicate, dans laquelle il se sent en faute, ne va désormais cesser de mentir et de se contredire. »

Que faut-il penser de Michel Lombarès et de son livre. Laissons la parole à Michel Hussenet, *Horizon d'Argonne*, n° 60, 1990.

« A défaut d'une illusoire objectivité, on est en droit d'attendre, au moins, d'historien, de l'impartialité. Or Michel de Lombarès en est encore à régler des comptes, comme si deux siècles ne s'étaient pas écoulés depuis les faits ... Selon ses besoins, Michel de Lombarès se permet de corriger les archives les moins contestables, sous le prétexte que les greffiers de service ont été victimes de distractions, de trous de mémoire, d'horloges qui avançaient ou de montres qui retardaient. »

Notons que l'on retrouve cette accusation chez des auteurs moins contestables, y compris Monseigneur Aimond. On peut émettre de suite une objection :

Pourquoi reprocher au maître de poste de Sainte Ménehould, ce manque de vigilance, alors que la diligence royale, ayant relayé au préalable plus de 10 fois (Bondy, Claye, Meaux...), les collègues de Drouet auraient commis la même faute. Les censeurs n'en parlent pas.

Si une vérification avait été faite, les passagers auraient présenté le fameux passeport établi par le Roy, que nous avons reproduit ci-contre, et auraient poursuivi leur route, quant à vérifier l'identité de chaque passager, faut-il rappeler que nous sommes en 1791 et les sujets du roi sont dépourvus de carte d'identité !!

Mais le Maître de Poste a-t-il des pouvoirs de police, l'obligeant à vérifier l'identité des passagers ? On voit tout de suite, si l'on connaît un tant soit peu les fonctions d'un Maître de Poste, que celui-ci, qui est en même temps, paysan et éleveur de chevaux, n'est pas à demeure au relais, même s'il doit y résider. Alors il aurait fallu étendre ces droits à ses employés.



Il m'a semblé judicieux de vérifier sur les documents officiels quelles étaient les obligations du Maître de Poste dans ce domaine.

Pour cela, je me suis adressé au Musée de la Poste [1], où j'ai reçu un très bon accueil. Il m'a été envoyé la réglementation de la « Poste aux Chevaux » de l'époque et les références d'un livre écrit par le conservateur : « Le Maître de Poste et le Mes sager » de Patrick Marchand. D'une lecture attentive de ces documents, il ressort que les maîtres de poste étaient bien investis d'une fonction de douanier aux frontières et de police à l'intérieur. On ne trouve dans la réglementation aucune obligation concernant le contrôle d'identité.

Auxiliaire de police, il était en quelque sorte un agent de renseignements au service du pouvoir. Certes, dans les années 1730, le Maître de Poste de Paris et ses confrères situés dans un rayon de six lieux ne pouvaient fournir des chevaux qu'aux voyageurs pourvus d'une autorisation du roi ou du surintendant Général des Postes. Mais les maîtres de poste montraient peu d'empressement à effectuer ce contrôle sur leurs passagers.

Il faut attendre 1832 (sous Louis Philippe) pour que soient rédigées des instructions générales sur le service des Postes, document exhaustif. Il précise toutes les obligations, tant pour le maître de poste que pour les postillons, avant-coureurs, courriers, ouvriers à franc-étrier, estafettes, et reprend ce qui est en vigueur depuis des années.

L'article 1057 stipule que « Les Maîtres de Poste ne peuvent fournir de chevaux à aucun voyageur, **au point de départ**, si ce voyageur ne justifie pas d'un passeport, délivré conformément aux lois et règlements de police »

C'est clair, Drouet n'avait pas obligation de viser le passeport (s'il l'eût fait, aurait-il décelé que c'était un faux ?) mais, agent de renseignement, il se devait d'alerter les autorités sur les anomalies constatées. Ce qu'il a fait, peut-être sans trop d'empressement, disent certains. Mais c'est une autre histoire.

[1] Musée de la Poste, 34 Bd de Vaugirard, 75731 Paris, renseignements 01 42 79 24 24.